



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.069/2/V
du 3 septembre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à
la surveillance des installations de distribution de gaz'

Le 23 juillet 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 8 septembre 2025 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la surveillance des installations de distribution de gaz'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 3 septembre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 septembre 2025.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1.1. Dans son avis 70.190/VR donné le 8 novembre 2021 sur un projet d'arrêté royal « déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations ainsi que celles à respecter par les tiers en cas d'exécution de travaux à proximité », la section de législation a observé ce qui suit :

« Conformément à l'article 6, § 1^{er}, VII, alinéa 1^{er}, b), de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', les régions sont notamment compétentes, en ce qui concerne la politique de l'énergie, pour '[l]a distribution publique du gaz, y compris les tarifs des réseaux de distribution publique du gaz, à l'exception des tarifs des réseaux qui remplissent aussi une fonction de transport du gaz naturel et qui sont opérés par le même gestionnaire que le réseau de transport du gaz naturel. [...]

Il en résulte que l'activité de réseau visant à fournir du gaz naturel aux clients finaux relève de la compétence des régions. [...]

Force est dès lors de conclure que le dispositif en projet relatif aux mesures de sécurité pour les installations qui soutiennent l'activité de réseau de la distribution de gaz doit être considéré comme relevant de la compétence des régions ».

1.2. Ainsi que cela résulte du préambule de l'arrêté en projet, ce dernier a pour objet de donner suite à cet avis en désignant les agents chargés de veiller à l'exécution des mesures réglementaires de sécurité, de rechercher et de constater les infractions à la loi du 24 décembre 1970 'relative aux mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz'¹ ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution.

1.3. L'alinéa 1^{er} vise, à titre de fondement juridique du projet, les articles 1^{er} et 2 de la loi du 24 décembre 1970, lesquels énoncent respectivement :

« Article 1^{er}. Le Roi détermine les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz comme prévues à l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations.

¹ L'article 40 du décret du 28 mars 2024 'modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et le décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables' a pour objet d'abroger cette loi. Cette disposition n'est pas encore entrée en vigueur, le Gouvernement devant en fixer la date.

Art. 2. Les infractions aux arrêtés pris en exécution de la présente loi sont constatées, recherchées et punies conformément au chapitre VI de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ».

1.4. L'article 18, alinéa 1^{er}, de la loi du 12 avril 1965 'relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations', qui figure au chapitre VI de cette loi auquel l'article 2 de la loi du 24 décembre 1970 renvoie, énonce, dans sa version applicable avant le transfert de compétences aux régions opéré par la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'², ce qui suit :

« Sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire, le Roi désigne les agents qui sont compétents pour rechercher et constater les infractions prévues à l'article 19, leur procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire ».

Dès lors que cette disposition, lue avec l'article 2 de la loi du 24 décembre 1970, habilite expressément le « Roi » (c'est-à-dire, suite au transfert de compétences, le « Gouvernement ») à désigner les agents compétents pour rechercher et constater les infractions aux arrêtés d'exécution de la loi du 24 décembre 1970, il convient de la viser au préambule dans un nouvel alinéa 1^{er} à titre de fondement juridique du projet.

2. À l'alinéa 2, la mention de l'article 94 de la loi spéciale du 8 août 1980 sera omise dès lors que cette disposition ne constitue pas le fondement juridique du projet.

3. Eu égard à la teneur du projet, l'accord du Ministre de la Fonction publique, mentionné à l'alinéa 7, ne constitue pas une formalité préalable obligatoire au sens de l'article 41 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'Énergie en Région wallonne'.

Sa mention sera dès lors omise ou, le cas échéant, reprise sous la forme d'un considérant placé après les visas.

² Les modifications apportées à cette disposition après l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 8 août 1980 ne peuvent pas concerner la distribution publique du gaz dès lors que cette matière ne relevait plus de la compétence de l'autorité fédérale.

DISPOSITIFArticle 2

L'article 2 du projet vise à abroger l'arrêté royal du 27 décembre 1971 'relatif à la surveillance des installations de transport et de distribution des produits gazeux et autres par canalisations'.

Il convient toutefois de relever que cet arrêté ne se limite pas à désigner les personnes chargées de contrôler les mesures réglementaires de sécurité en matière de distribution publique du gaz, ainsi que de rechercher et de constater les infractions à ces mesures, compétences qui relèvent de la Région wallonne. Il vise également à désigner les personnes chargées de ces missions en ce qui concerne les mesures réglementaires de sécurité en matière de transport du gaz, ce qui ressortit à la compétence de l'autorité fédérale.

Il s'ensuit que l'auteur du projet ne peut abroger l'arrêté royal du 27 décembre 1971 dans son intégralité mais uniquement en ce qu'il porte sur la distribution publique du gaz, matière relevant de sa compétence.

L'article 2 du projet sera revu en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO